

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 28/09/00
N° DE DEPOT : 5770
R.C.S. GRENOBLE : 340 043 926
N° DE GESTION: 87 B 0090

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

40 30

29 RUE DE LA TUILERIE
38180 SEYSSINET PARISSET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 27/09/00

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Traité de fusion entre la sté 40-30 ILE DE
FRANCE et la sté 40-30

TRAITE DE FUSION**REGIME SIMPLIFIE****TRIBUNAL DE COMMERCE****28 SEP. 2000****GRENOBLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre DELALEZ, demeurant à RIVES SUR FURE (Isère) 160 Rue de la Grande Sure,

Agissant en qualité de gérant de la Société 40-30 ILE DE FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 500.000 dont le siège social est à LES ULIS (Essonne) Parc Technopolis, 3 Avenue du Canada, Bâtiment Gamma, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY (Essonne) sous le numéro 411.204.316,

D'UNE PART

- Monsieur Yves COTTE, demeurant à HAUTE-JARRIE (Isère) Les Hauts de Villeneuve,

Agissant en qualité de gérant de la Société "40-30", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 400.000 dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET (Isère) Zone Industrielle de la Tuilerie, 29 Rue de la Tuilerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 340.043.926,

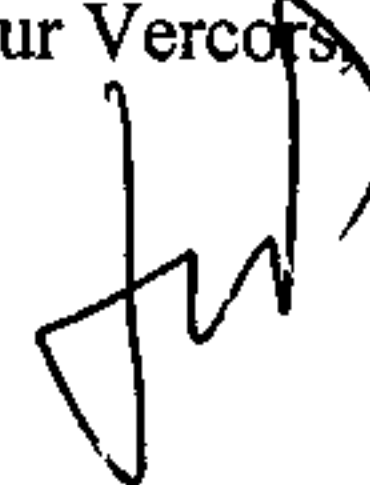
Ici représentée par Maître Jean-Yves PECOUL, Avocat associé membre de la "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS JEAN-YVES PECOUL & ISABELLE MITJANS" dont le siège social est à LE FONTANIL (Isère) 5 Rue de la Verrerie, en vertu d'une procuration sous seings privés établie le vingt et un Septembre deux mille,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE**I - SOCIETE ABSORBEE "40-30 ILE DE FRANCE"****A - CONSTITUTION****1 - Statuts - Immatriculation**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYSSINET PARISSET du vingt huit Janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept, enregistré à GRENOBLE, Secteur Vercors, le vingt neuf Janvier mil neuf cent




quatre vingt dix sept, Bordereau 52-3, il a été constitué sous la dénomination sociale "40-30 ILE DE FRANCE", une Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 500.000 dont le siège social a été fixé à LES ULIS (Essonne), Parc Technopolis, 3 Avenue du Canada, Bâtiment Gamma.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY (Essonne) le six Mars mil neuf cent quatre vingt dix sept sous le numéro B. 411.204.316 (97 B 000510).

2 - Objet social - activité

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société "30-40 ILE DE FRANCE" a pour objet :

.....

- La fabrication, l'étude, le développement, la vente, la maintenance, l'entretien et toutes prestations associées, d'équipement de production, et d'installations industrielles de technologie avancée et en particulier dans les domaines électriques, électromécaniques, électroniques, micro électroniques, de la robotique, informatique, du vide et ultra vide, le tout tant en France qu'à l'Etranger.

.....

Elle exerce cette activité directement pour l'avoir créée depuis le vingt et un Février mil neuf cent quatre vingt dix sept.

A ce titre, le code APE qui lui a été attribué par l'INSEE est le 333 Z.

3 - Siège social

Depuis la date de constitution, le siège social a été fixé à LES ULIS (Essonne) Parc Technopolis, 3 Avenue du Canada, Bâtiment Gamma.

4 - Gestion de la Société

Le gérant actuel de la Société est Monsieur Pierre DELALEZ nommé auxdites fonctions dès l'origine de la Société et pour une durée non limitée.

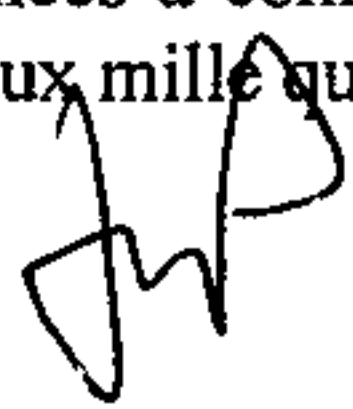
5 - Exercice social

La Société clôture son exercice le trente et un Mars de chaque année.

Les Assemblées Générales des associés et en particulier les Assemblée Générales Annuelles approuvant le bilan et les comptes de chaque exercice ont été régulièrement tenues. Les comptes de l'exercice clos le trente et un Mars deux mille ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt sept Juillet deux mille.

6 - Durée

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au six Mars deux mille quatre vingt seize.




En conclusion de ce paragraphe, l'apporteur déclare que la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a été régulièrement constituée et que toutes les modifications apportées, le cas échéant, à ses statuts depuis sa constitution jusqu'à ce jour, sont intervenues en conformité de la loi et des règlements.

B - MODIFICATION JURIDIQUE - SITUATION ACTUELLE

Capital

Le capital de la Société fixé à l'origine lors de la constitution n'a subi aucune modification.

Autres modifications

Aucune autre modification n'a affecté le pacte social d'origine.

II - SOCIETE ABSORBANTE "40-30"

A - CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYSSINET-PARISSET du seize Décembre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à GRENOBLE Vercors le seize Décembre mil neuf cent soixante six, Bordereau 582-7, Folio 78, il a été constitué sous la dénomination "40-30", une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, l'étude, le développement, la vente, la maintenance et l'entretien préventifs et correctifs et toutes prestations associées, d'équipement de production, et de contrôle d'installations industrielles de technologie avancée et en particulier dans les domaines électriques, électromécanique, électronique, micro-électronique, robotique, informatique, médical, chimique, pharmaceutique, optique, vide et ultra vide et nucléaire, le tout tant en France qu'à l'Etranger.

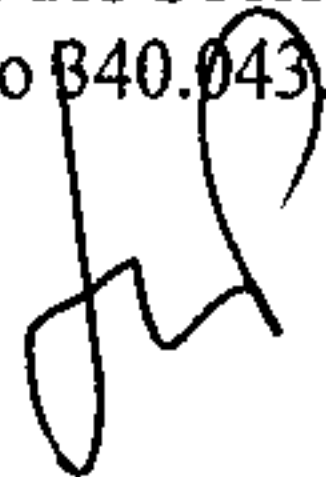
La durée de cette Société a été fixées à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social a été fixé à SEYSSINET PARISSET (Isère) Zone Industrielle de la Tuilerie, 29 Rue de la Tuilerie.

Le capital social a été fixé à F. 250.000.

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) depuis le quatre Février mil neuf cent quatre vingt sept sous le numéro 840.043.926 RCS GRENOBLE.

Le gérant actuel est Monsieur Yves COTTE.




B - MODIFICATIONS JURIDIQUES - SITUATION ACTUELLE

Capital

Fixé à l'origine lors de la constitution de la Société à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs, le capital social a été augmenté par les décisions suivantes :

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du trois Février mil neuf cent quatre vingt treize, le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs chacune à raison de TROIS (3) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne.

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatre Juin mil neuf cent quatre vingt seize, le capital a été :

. réduit de CENT DIX MILLE QUATRE CENT (110.400) Francs par annulation de MILLE CENT QUATRE (1104) parts sociales,

. augmenté de UN MILLION CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (1.110.400) Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de ONZE MILLE CENT QUATRE (11.104) parts sociales de CENT (100) Francs chacune et s'est trouvé fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de Francs.

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du deux Septembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le capital social a été porté de DEUX MILLIONS (2.000.000) de Francs à QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros par incorporation de réserves.

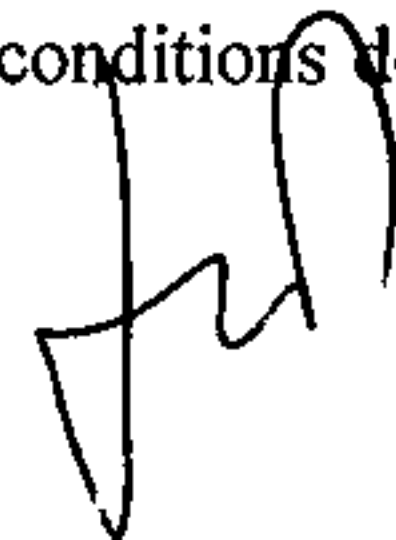
Participation

La Société "40-30" détient actuellement l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par les dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Régime d'intégration fiscale

Les Sociétés "40-30" et "40-30 ILE DE FRANCE" sont assujetties au régime de l'intégration fiscale prévu par l'article 223 A du Code Général des Impôts.

Ceci exposé, les Sociétés soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit les conditions de la fusion projetée entre elles.




PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE "40-30 ILE DE FRANCE" PAR LA SOCIETE "40-30"

REGIME SIMPLIFIE

Article L 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966

CHAPITRE I - MOTIFS DE LA FUSION

Les Sociétés participantes à l'opération ont envisagé le principe de leur fusion pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a été constituée à l'origine pour le lancement en région parisienne de l'activité déjà exercée par la Société "40-30" dans le département de l'Isère,
- la création d'une structure nouvelle correspondait à l'époque du lancement à une volonté de séparation du risque juridique face aux possibilités de non réussite économique d'une implantation en région parisienne.
- le regroupement des deux Sociétés en une seule entité juridique permettra de présenter une unité forte économiquement, de rationaliser les investissements, de diminuer les coûts de structures en réalisant des économies d'échelle, de rationaliser la gestion du personnel et des relations humaines.

CHAPITRE II - FUSION ENVISAGEE

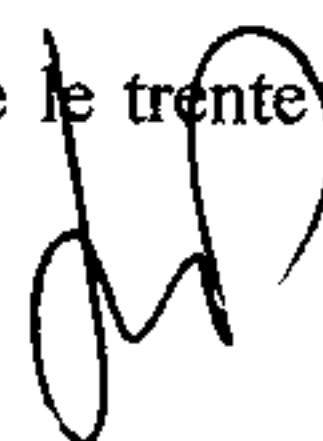
En vue de la fusion des Sociétés "40-30 ILE DE FRANCE" et "40-30", par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 (régime simplifié), la Société "40-30 ILE DE FRANCE" apporte à la Société "40-30", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" sera dévolu à la Société "40-30" dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société "40-30 ILE DE FRANCE" à l'époque de la réalisation définitive, sans exception.
- la Société "40-30" deviendra débitrice des créanciers de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard, sous réserve toutefois de la possibilité offerte par la loi aux créanciers des sociétés participantes, d'exercer leur droit d'opposition à l'opération de fusion.

CHAPITRE III - ARRETS DES COMPTES

L'exercice social de chacune des deux sociétés participantes se termine le trente et un Mars de chaque année.




Les comptes de l'exercice clos le trente et un Mars deux mille ont été approuvés :

- pour la Société "40-30 ILE DE FRANCE" par l'Assemblée Générale Annuelle du vingt sept Juillet deux mille,
- pour la Société "40-30" par l'Assemblée Générale Annuelle du vingt sept Juillet deux mille.

Ce sont ces comptes arrêtés au trente et un Mars deux mille qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la Fusion en ce qui concerne tant les évaluations des sociétés participantes que les valeurs retenues pour les apports effectués par la Société absorbée.

CHAPITRE IV - DESCRIPTION ET EVALUATION DES PATRIMOINES DES SOCIETES PARTICIPANTES

Les sociétés participantes se sont mises d'accord sur les valeurs à retenir au trente et un Mars deux mille date d'arrêté des comptes servant de base à la fusion, pour chacun des éléments ci-après désignés composant l'actif et le passif de ces sociétés.

La comparaison de ces évaluations permettra d'arrêter la valeur des titres des Sociétés fusionnantes.

Les sociétés participantes ont convenu de retenir la valeur nette comptable sous réserve des précisions suivantes :

- la présente fusion est réalisée sous le régime juridique de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la Société "40-30" détenant l'intégralité des parts sociales de la Société "40-30 ILE DE FRANCE".
- la présente fusion est placée sur le plan fiscal sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (régime fiscal de faveur applicable au fusion de Société).
- aucune réévaluation n'a été pratiquée au niveau des fonds de commerce respectif des deux Sociétés,

I - Société absorbante : "40-30"

A / ACTIF :

De convention expresse, les différents postes d'actif ont été retenues pour la valeur figurant au bilan au 31 Mars 2000.

1 - Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles

. logiciels.....	69.904,22 F	
. fonds de commerce (création par la Société)	0 F	

		69.904,22 F

A REPORTER.....		69.904,22 F




REPORT		69.904,22 F
- <u>Immobilisations corporelles</u>		
. matériel industriel.....	856.434,77 F	
. matériel débimétrie.....	10.849,92 F	
. instruments ISO 9002.....	4.922,50 F	

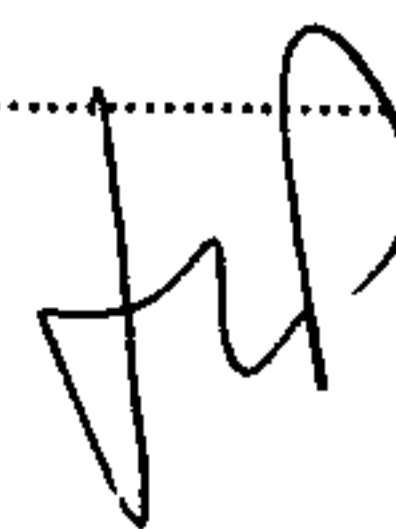
		872.207,19 F
- <u>Autres Immobilisations corporelles</u>		
. AAI Divers	646.267,07 F	
. matériel de transport.....	0 F	
. matériel de bureau et informatique	67.328,77 F	
. mobilier.....	108.780,09 F	

		822.375,93 F
- <u>Immobilisations financières</u>		
a/ Participations		
. Dauphiné développement.....	5.000,00 F	
. Eurl 40-30 ILE DE FRANCE.....	500.000,00 F	
. 40-30 ENGINEERING	39.357,42 F	
. Eurl 40-30 PRODUCTION	98.393,55 F	

		642.750,97 F
b/ Autres immobilisations financières		
. Caution AIR LIQUIDE.....	355,00 F	
. Caution AIR LIQUIDE 2.....	10.340,00 F	
. Dépôt garantie SCI CHAPELLE	174.000,00 F	
. Dépôt garantie ST EGREVE 3	57.500,00 F	

		242.195,00 F
2 - Actif circulant		
- <u>Stocks – Matières premières</u>		
. stock pompes	369.656,32 F	
. stock électronique.....	206.000,00 F	
. stock débimétrie	138.500,00 F	
. stock métrologie	5.282,00 F	

		719.438,32 F
A REPORTER.....		3.368.871,63 F




REPORT		3.368.871,63 F
- <u>En cours de production</u>		
. travaux en cours	196.488,84 F	
		196.488,84 F
- <u>Marchandises</u>		
. marchandises vide	37.852,30 F	
. marchandises huile	71.808,00 F	
		109.660,30 F
- <u>Clients et comptes rattachés</u>		
. clients	8.810.462,44 F	
. clients douteux	231.734,17 F	
. provision pour dépréciation	- 194.286,21 F	
		8.847.910,40 F
- <u>Créances</u>		
a/ Autres créances		
. Etat impôt bénéfice	139.216,00 F	
. TVA récupérable	258.887,18 F	
. TVA sur factures non parvenues	51.352,34 F	
. 40-30 ILE DE FRANCE	198.903,75	
. Compte courant Groupe IS	195.657,00 F	
. Divers produits à recevoir	30.001,37 F	
		874.017,64 F
b/ Valeurs mobilières de placements		
. SICAV BPDAS	800.915,02 F	
. SICAV CL	717.860,27 F	
. FCP CCF	866.537,19 F	
		2.385.312,48 F
a/ Disponibilités		
. BPDAS	460.904,05 F	
. Caisse	150,75 F	
. Caisse divers	8.214,04 F	
		469.268,84 F
A REPORTER		16.251.530,13 F




REPORT 16.251.530,13 F

3 – Compte de régularisation

- <u>Charges constatées d'avance</u>	203.010,24 F	

		203.010,24 F

Soit au TOTAL un actif évalué à la somme globale de SEIZE
MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ
CENT QUARANTE Francs et TRENTÉ SEPT Centimes,

ci + 16.454.540,37 F

B / PASSIF

Le passif a été également retenu à la valeur nette comptable au 31 Mars 2000.

1 – Provision pour risques et charges

. provisions pour garantie clients.....	382.652,00 F	
. provision contrôle 91.....	164.772,00 F	

		547.424,00 F

2 - Dettes

- Emprunts et dettes

. emprunt CCF 300 KF.....	61.758,27 F	
. emprunt CCF 750 KF.....	326.331,15 F	
. emprunt CL 750 KF.....	641.666,68 F	
. Crédit Lyonnais.....	9.503,75 F	
. CCF.....	36.801,05 F	
. Agios à payer.....	1.254,36 F	

		1.077.315,26 F

- Autres fournisseurs

. fournisseurs.....	3.291.759,41 F	
. factures non parvenues.....	341.020,67 F	

		3.632.780,08 F

A REPORTER..... 5.257.519,34 F




REPORT.....		5.257.519,34 F
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>		
. personnel.....	2.058.589,60 F	
. organismes sociaux	1.077.041,88 F	
. Etat impôt bénéfice	94.098,20 F	
. Etat taxe sur CA	1.418.873,56 F	
. autres impôts et taxes	461.733,00 F	

		5.110.336,24 F
- <u>Autres dettes</u>		
. frais de déplacements	71.362,90 F	
. Assurance RC	64.371,00 F	

		135.733,90 F
3 – Compte de régularisation		
- <u>Charges constatées d'avance</u>	28.861,67 F	

		28.861,67 F

Soit au TOTAL un passif évalué à la somme globale de DIX MILLIONS CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN Francs et QUINZE Centimes, ci		<u>10.532.451,15 F</u>

C / ACTIF NET

En fonction de ce qui précède, l'actif net de la société absorbante s'élève à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE VINGT NEUF Francs VINGT DEUX Centimes, savoir :

- Actif.....	+ 16.454.540,37 F
- Passif	- 10.532.451,15 F

	+ 5.922.089,22 F

ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBANTE **+ 5.922.089,22 F**




II - Société absorbée : "40-30 ILE DE FRANCE"

A/ ACTIF

Il convient de préciser que les postes d'actif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

1 - Actif Immobilisé

- Immobilisations incorporelles

. fonds de commerce (création par la Société)	0 F	

		0 F

- Immobilisations corporelles

. matériel industriel.....	72.040,52 F	
. outillage industriel.....	5.852,63 F	

		77.893,15 F

- Autres immobilisations corporelles

. AAI divers	12.944,73 F	
. matériel de transport.....	307,50 F	
. matériel de bureau informatique.....	39.602,01 F	
. mobilier	25.317,68 F	

		78.171,92 F

- Immobilisations financières

. dépôt SCI AIGLE.....	53.534,98 F	

		53.534,98 F

2 - Actif circulant

- Stocks matières premières

. stock matières premières.....	368.753,28 F	
. provision	- 18.200,00 F	

		350.553,28 F

A REPORTER.....	-----	560.153,33 F
-----------------	-------	--------------




REPORT		560.153,33 F
- <u>En cours de production</u>		
. travaux en cours	145.697,40 F	

		145.697,40 F
- <u>Clients et comptes rattachés</u>		
. clients.....	1.847.075,68 F	

		1.847.075,68 F
- <u>Créances</u>		
a/ Autres créances		
. TVA récupérable.....	57.939,99 F	
. TVA sur factures non parvenues	6.717,65 F	
. Avance carburant	948,73 F	
. produits à recevoir.....	8.923,18 F	

		74.529,55 F
b/ Valeurs mobilières de placements		
. FCP FRANCCOURT	352.629,89 F	
. SICAV LYON.....	55.183,10 F	
. FCP VERNET GARANTI	213.135,26 F	
. FCP ACTIPRIMES CLIQUET	100.099,56 F	

		721.047,81 F
a/ Disponibilités		
. CCF.....	83.851,67 F	

		83.851,67 F
A REPORTER.....		3.432.355,44 F




REPORT 3.432.355,44 F

3 – Compte de régularisation

- Charges constatées d'avance.....	51.239,54 F	

		51.239,54 F

Soit au TOTAL un actif évalué à la somme globale de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs et QUATRE VINGT DIX HUIT Centimes,

ci		+ <u>3.483.594,98 F</u>
----------	--	-------------------------

B / PASSIF

Le passif a été retenu pour sa valeur nette comptable au 31 Mars 2000.

1 – Provision pour risques et charges

. provisions pour garantie clients	76.176,00 F	

		76.176,00 F

2 - Dettes

- Emprunts et dettes

. emprunt CCF 200 KF.....	71.508,89 F	
. emprunt CL 80 KF	78.333,34 F	
. Crédit Lyonnais	6.373,58 F	

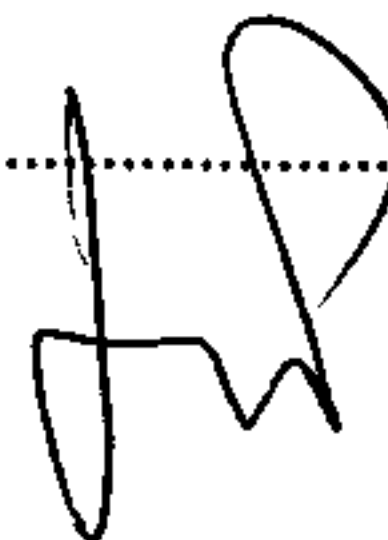
		156.215,81 F

- Emprunts et dettes financières diverses

. compte courant 40-30.....	198.903,75 F	
. compte courant groupe 40-30 IS.....	195.657,00 F	

		394.560,75 F

A REPORTER.....		626.952,56 F
-----------------	--	--------------




REPORT..... 626.952,56 F

- Dettes fournisseurs

. fournisseurs	861.508,80 F	
. factures non parvenues.....	39.327,66 F	

		900.836,46 F

- Autres dettes fiscales et sociales

. personnel.....	340.390,80 F	
. organismes sociaux	291.244,36 F	
. Etat taxe sur CA	320.548,89 F	
. autres impôts et taxes	36.552,48 F	

		988.736,53 F

- Autres dettes

. frais de déplacements à payer	18.318,13 F	
. charges diverses à payer.....	20.156,99 F	

		38.475,12 F

Soit au TOTAL un passif évalué à la somme globale de DEUX
MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE Francs et
SOIXANTE SEPT Centimes,

ci		<u>2.555.000,67 F</u>
----------	--	-----------------------

C / ACTIF NET

En fonction de ce qui précède, l'actif net de la société absorbante s'élève à la somme de NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs TRENTE ET UN Centimes, savoir :

- Actif.....	+ 3.483.594,98 F
- Passif	- 2.555.000,67 F

	+ 928.594,31 F

ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE..... + 928.594,31 F




CHAPITRE V : REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A/ Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société absorbante "40-30" détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la Société absorbée "40-30 ILE DE FRANCE" et s'engageant à conserver lesdites parts jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, une Société ne pouvant détenir ses propres parts sociales, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Dans ces conditions, il n'y aura pas lieu à émission de parts sociales nouvelles dans la Société absorbante et il n'y aura pas lieu à augmentation de capital.

B / Boni de fusion

- la valeur des cinq mille parts sociales de la Société absorbée "40-30 ILE DE FRANCE" détenues par la Société absorbante "40-30" telle que retenue dans le présent projet étant de NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs TRENTE ET UN Centimes,
ci 928.594,31 F

- et la valeur de ces mêmes cinq mille parts sociales dans la comptabilité de la Société absorbante étant de CINQ CENT MILLE Francs,
ci - 500.000,00 F

La présente opération donne lieu à la constatation d'un boni de fusion égal à QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs TRENTE ET UN Centimes,
ci 428.594,31 F

CHAPITRE VI - PROPRIETE JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

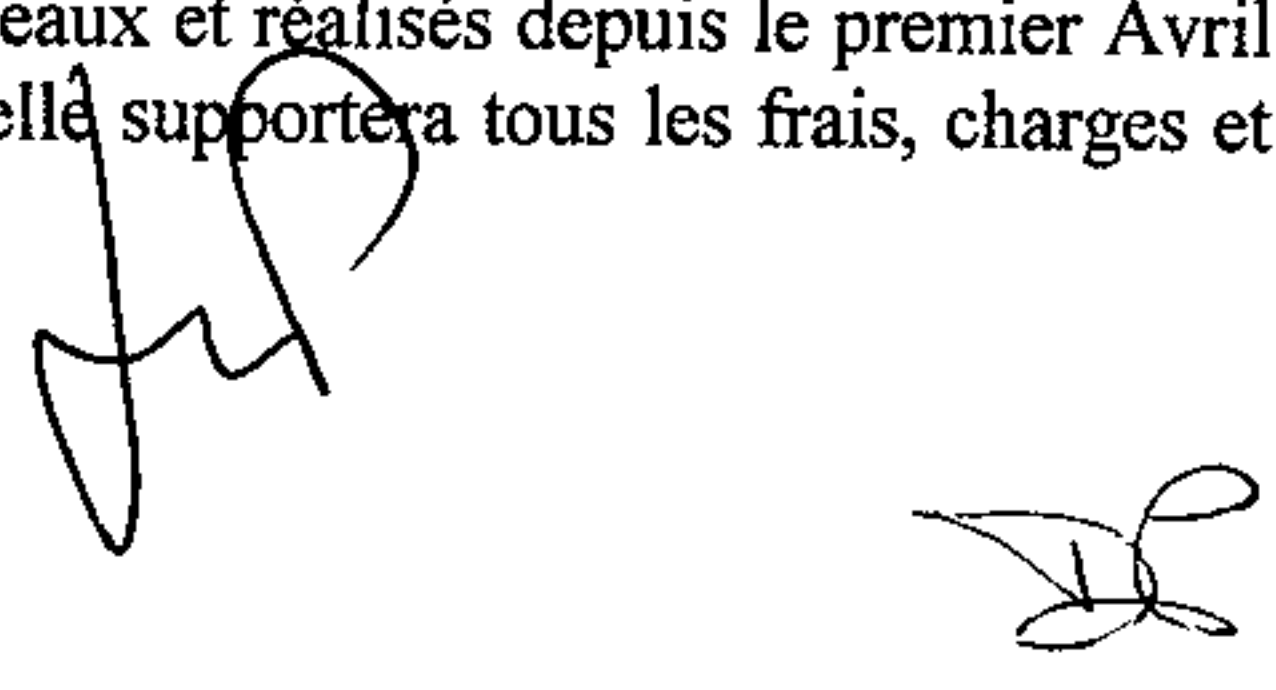
A / Propriété - Jouissance

La Société "40-30" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Cependant, de convention expresse entre les parties, elle prendra à sa charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse à compter rétroactivement du premier Avril deux mille, date d'ouverture de l'exercice social en cours, de telle sorte que tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son activité par la société absorbée "40-30 ILE DE FRANCE" depuis la date du premier Avril deux mille jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société "40-30", rétroactivement, et ce, dès la réalisation de l'opération de Fusion.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la Société "40-30 ILE DE FRANCE" seront remis à la Société "40-30".

Ainsi la Société "40-30" bénéficiera de tous investissements nouveaux et réalisés depuis le premier Avril deux mille par la Société "40-30 ILE DE FRANCE". De même, elle supportera tous les frais, charges et



dépenses concernant les mêmes biens et engagés par la Société "40-30 ILE DE FRANCE" depuis la même date.

La Société "40-30" prendra les éléments d'actif qui lui sont apportés ainsi que les éléments de passif qui sont mis à sa charge, tels qu'ils existeront le jour de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever de réclamation de quelque sorte que ce soit.

Jusqu'au jour de cette réalisation définitive, la Société "40-30 ILE DE FRANCE" assurera la gestion courante de ses biens et de ses droits et s'interdit d'effectuer tout acte ou de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante, sauf accord préalable et exprès donné par la Société "40-30".

B / Charges et conditions

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- Charges et conditions générales :

La Société "40-30" prendra les biens et les droits apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du matériel, défaut de clientèle, insolvabilité des débiteurs, malfaçons, vices apparents ou cachés affectant les immeubles ou tout autre cause.

La Société "40-30" exécutera, à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", toutes les charges et obligations des baux consentis à la Société "40-30 ILE DE FRANCE".

La Société "40-30" supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de la date de la réalisation de la fusion, la Société "40-30" devra exécuter tous traités, marchés, conventions ou engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société "40-30 ILE DE FRANCE", notamment ceux passé avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les créanciers ou autres ainsi que tous les contrats à exécution successives.

La Société "40-30" sera subrogée dans tous les droits et les obligations de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" à ses risques et périls et sans recours contre ladite Société "40-30 ILE DE FRANCE".

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

C / Prise en charge du passif

La Société "40-30" déclare accepter de prendre en charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" :

- l'intégralité du passif, tel que ce passif apparaissait à la date du trente et un Mars deux mille, date d'arrêté du dernier bilan de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", ainsi que ledit passif a été décrit ci-dessus,




- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", entre la date du premier Avril deux mille et la date de la réalisation définitive de la fusion.

Plus particulièrement, la Société "40-30" s'engage :

- à reprendre dans le cadre de l'article L. 122-12 du Code du Travail, dans les mêmes conditions que celles existant actuellement, l'ensemble des contrats de travail du personnel salarié et à en supporter toutes les charges sociales ou de congés payés ou d'indemnité quelconques, ainsi qu'à maintenir aux salariés les avantages acquis.
- à faire son affaire personnelle du contrat d'intéressement des salariés signé à LES ULIS le dix Septembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf et enregistré le treize Septembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf sous le numéro 1/99/114 par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour toute résiliation, reprise ou transformation dans le cadre des dispositions de l'article 9 de ladite convention et dans le cadre des dispositions légales,
- à faire son affaire personnelle de la continuation de tous contrats de crédit bail,
- à faire son affaire personnelle de la continuation de tous contrats de prêt consentis par tout organisme bancaire ou financier,
- à faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tout contrat d'assurance,
- à supporter toute conséquence éventuelle et faire son affaire personnelle de la cessation, du fait de la présente fusion, de la convention d'intégration fiscale qui existait entre les Sociétés "40-30" et "40-30 ILE DE FRANCE".
- à supporter les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve qui incomberont à la Société "40-30 ILE DE FRANCE" du fait de sa dissolution ou les charges qui seraient la conséquence de la Fusion, notamment les charges fiscales qui pourraient devenir exigibles,

La Société "40-30 ILE DE FRANCE" déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés, en garantie des charges et conditions imposées à la Société "40-30". En conséquence elle renonce que toute inscription soit prise à son profit de ce chef et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société "40-30 ILE DE FRANCE" sera dissoute de plein droit par anticipation, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société absorbante, la Société "40-30".

CHAPITRE VIII - FORMALITES

La Société "40-30", bénéficiaire de l'apport des biens de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" remplira toutes les formalités prévues par la loi, notamment celles requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés par la société absorbée.




Le présent traité de fusion sera publié dans les formes et conditions visées aux articles 374 de la loi du 24 Juillet 1966 et 255 du décret du 23 Mars 1967.

CHAPITRE IX - ENGAGEMENTS FISCAUX - OBLIGATIONS DECLARATIVES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- que les sociétés "40-30" et "40-30 ILE DE FRANCE", participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, et font partie d'un groupe intégré fiscalement dans les conditions prévues à l'article 223A du Code Général des Impôts,
- que par voie de conséquence, la présente fusion emportera, sous réserve des dispositions particulières du régime de groupe, l'application des règles prévues par les articles 223 S et suivants du Code Général des Impôts en cas de sortie d'une filiale du groupe,
- que les sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "40-30" prend les engagements express suivants tous de rigueur :

► Inscription à l'actif

La Société "40-30" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE" ou à défaut, elle prend l'engagement de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE".

La Société "40-30" reprendra à son bilan pour les éléments d'actif immobilisé les valeurs d'origine, les amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", et s'engage à calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

► Inscription au passif

La Société "40-30" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan :

- les provisions dont l'imposition est différée,
- les réserves spéciales où la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a porté les plus values à long terme soumises antérieurement au taux réduit d'imposition,
- le cas échéant, la réserve pour fluctuation des cours.

► Engagement de substitution

La Société "40-30" prend l'engagement de se substituer à la Société "40-30 ILE DE FRANCE" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société "40-30 ILE DE FRANCE".



► Engagement de réintégration

La Société "40-30" prend l'engagement le cas échéant de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion s'il en existe.

► Calcul des plus values ultérieures

La Société "40-30" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE".

La Société "40-30" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société "40-30" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société absorbée. En conséquence, la société "40-30 ILE DE FRANCE" transfèrera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "40-30" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

La société "40-30" s'engage par ailleurs à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement objet des apports effectués à l'occasion de la présente fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire reprenant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société "40-30" prendra à sa charge la taxe professionnelle relative à l'année de fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société "40-30" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dûes par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société "40-30" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à

l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société "40-30" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente Fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **1.500 Francs**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des associés de la Société "40-30".

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la fusion et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, la Société "40-30".

II - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des pièces relatives à la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des Sociétés intéressées en son siège social.

IV - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion de réalise, remis à la société absorbante par les sociétés absorbées.

CHAPITRE XI - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

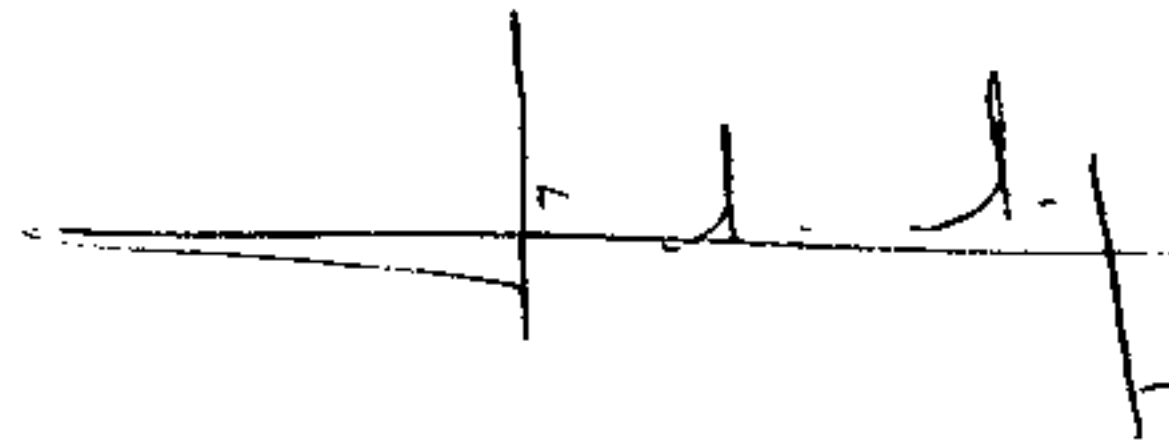
- accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue d'informer de l'opération les créanciers des sociétés participantes,
- réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société absorbante approuvant le présent projet, ainsi que les apports et la fusion qui y sont convenus.

Si les conditions suspensives ci-dessus ne sont pas réalisées au plus tard le trente et un Décembre deux mille, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation conventionnelle.

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "40-30" qui statuera sur le présent projet.

A l'issue de cette même Assemblée, la société "40-30" se trouvera dissoute de plein droit ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Fait à SEYSSINET-PARISSET
En autant d'originaux que
requis par la loi
L'An deux mille,
Et le vingt sept Septembre.



ANNEXE
AU TRAITE DE FUSION
"40-30 ILE DE FRANCE" / "40-30"

1/ Liste des salariés

ALLO Raphaël
BLANCHARD Olivier
COMBE Cédric
DUCRUY Cyrill
HUET Thierry
LENA Sylvain
LOREDON Romuald
LOUVIER Jérôme
PICCOLI Olivia
PROVOST Véronique

2/ Contrats de prêts

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
Contrat n° 49593320 du 08/07/1997 sur 48 mois
Nominal : F. 200.000

CREDIT LYONNAIS
Contrat n° E 0048084 du 01/03/2000

3/ Crédit bail mobilier

SLIBAIL
Contrat n° 204228B80
Prise d'effet au 09/11/1998 sur 36 mois

Certifié sincère et véritable,
Fait à SEYSSINET PARISSET
Le 27 Septembre 2000

